

# Le contrat d'engagement républicain

## MODE D'EMPLOI

Depuis le 2 janvier 2022, le contrat d'engagement républicain s'applique aux associations et aux fondations dans leurs relations avec toutes les autorités publiques qui délivrent des agréments ou proposent des subventions.

De quoi s'agit-il exactement ? Comment est-il mis en œuvre ? Comment y souscrit-on ? Le présent document a vocation à répondre aux principales questions que se posent les associations et les fondations. Il fera l'objet de mise à jour régulière en fonction des informations qui seront communiquées par les autorités.

### SOMMAIRE

- ✓ Partie 1 – À retenir
- ✓ Partie 2 – Foire aux questions
  1. Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ?
  2. Quels sont les engagements que doivent respecter l'association et la fondation ?
  3. Dans quels cas le contrat d'engagement républicain doit-il être souscrit ?
  4. Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?
  5. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain ?
  6. Puis-je contester la décision de refus ou de retrait de subvention ou d'agrément ?
- ✓ Partie 3 – Contacts utiles

## ***À retenir***

### **Qui est concerné ?**

- Toutes les associations loi 1901,
- Les fondations et les fonds de dotations

### **Dans quel cadre est-il obligatoire ?**

- pour les demandes et les renouvellements de subventions (monétaires ou en nature) ;
- pour les demandes et les renouvellements d'agrément ;
- pour les demandes et les renouvellements de reconnaissance d'utilité publique ;
- pour l'accueil de jeunes en service civique.

### **Quels sont les principes à respecter ? [extraits]**

- Respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité
- Respect des lois de la République
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect de la liberté de conscience
- Respect de la non-discrimination
- Prévention de la violence
- Respect des symboles de la république (hymne, drapeau, devise)
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

### **Obligations concrètes ?**

- Obligation d'information des membres : par tout moyen
- L'association ou la fondation s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles

### **Modalités de souscription ?**

- Via le cerfa de demande de subvention ou la convention de subvention qui vous sera présentée par l'autorité publique (case à cocher)
- Le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal
- Le contrat est valable tout le temps que dure l'agrément ou la subvention

## ***Foire aux questions***

### **1. Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ?**

- [Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)
- [Article 12 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de la République, tels que spécifiés dans la loi confortant le respect des principes de la République et précisés par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Il est obligatoire pour les associations et les fondations :

- pour les demandes et les renouvellements de subventions (monétaires ou en nature) ;
- pour les demandes et les renouvellements d'agrèments ;
- pour les demandes et les renouvellements de reconnaissance d'utilité publique ;
- pour l'accueil de jeunes en service civique.

Le contrat d'engagement républicain est opposable par les autorités publiques en cas de non-respect.

En termes de territorialité, le contrat d'engagement républicain s'applique également aux associations françaises (dont le siège est en France) ayant une activité à l'étranger. Les salariés, les bénévoles ou les volontaires sont bien concernés par l'application, quel que soit le type de contrat d'activité, qu'il soit national ou local.

### **2. Quels sont les engagements que doivent respecter l'association ou la fondation ?**

- [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#)

Par la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association ou la fondation s'engage :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution*
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République*
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public*

Ces principes ont été précisés en 7 engagements, qui constituent le « Contrat d'engagement républicain », figurant en annexe au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

**ANNEXE : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

### 3. Dans quels cas le contrat d'engagement républicain doit-il être souscrit ?

#### **Une demande de subvention**

- [Article 9-1 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)
- [Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)

**Une association ou une fondation qui sollicite une subvention auprès d'une autorité administrative** (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel ou commercial) doit souscrire le contrat d'engagement républicain. Aux termes de la loi, cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées et pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique. Ce qui signifie qu'elles n'ont normalement pas à souscrire le contrat d'engagement républicain. Néanmoins, le formulaire de demande de subvention tel qu'il est aujourd'hui prévu ne permet pas de faire de différence au moment où la souscription au Contrat d'engagement républicain est demandée

Par subvention, il faut entendre les contributions facultatives de toute nature, c'est-à-dire les transferts financiers, mais aussi les avantages en nature, tels que la mise à disposition à titre gratuit ou à titre préférentiel de personnels, de locaux ou de matériels. Lesdites subventions doivent être justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme. Etant précisé que ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par l'organisme bénéficiaire.

#### **Une demande d'agrément**

- [Article 13 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)
- [Article 15 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)
- [Article 25-1 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)
- [Article L 131-8 du Code des sports](#)

Doivent souscrire le contrat d'engagement républicain, les organismes suivants :

- L'organisme qui sollicite l'agrément pour l'éligibilité à l'engagement du service civique auprès de l'Agence du service civique ;
- L'association régie par la loi 1901 qui demande un agrément auprès de l'Etat ou l'un de ses établissements publics pour la reconnaissance de son engagement dans un domaine particulier ;
- L'association, la fédération ou l'union d'associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse qui sollicite un agrément auprès du ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. Si l'agrément a été accordé avant le 24 août 2021, l'organisme a deux années à compter de la même date, pour déposer un nouveau dossier de demande d'agrément contenant la souscription du contrat d'engagement républicain ;
- La fédération sportive qui demande un agrément au ministre chargé des sports.

#### **Une demande de reconnaissance d'utilité publique**

- [Article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
- [Article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#)

L'association ou la fondation qui veut obtenir la reconnaissance d'utilité publique doit respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

**ATTENTION** : Le contrat d'engagement républicain n'a pas à être souscrit dans le cadre de la demande de rescrit fiscal. Parallèlement, l'obtention d'un rescrit fiscal ouvrant droit l'émission de reçus fiscaux pour dons et mécénat n'exonère pas de l'obligation de souscrire au Contrat d'engagement républicain

#### **4. Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?**

*- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat*

Le contrat d'engagement républicain s'applique aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter du 2 janvier 2022. Il ne s'applique pas aux demandes faites avant cette date.

#### **La souscription**

*- Article 2 du décret n°2016 – 1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations*

*- Cerfa n° 12156\*06 – Formulaire de demande de subvention - Ministère chargé de la vie associative*

Le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel et commercial) et de toute demande d'agrément de l'Etat. Une association sera donc amenée à souscrire plusieurs fois au Contrat d'Engagement Républicain si elle fait plusieurs demandes de subvention, ou plusieurs demandes d'agrément

Les modalités sont les mêmes que pour la signature d'une convention de partenariat ou une demande de subvention. Le représentant légal engage sa structure selon le même régime de responsabilités.

Pour la souscription au contrat d'engagement républicain, l'association ou la fondation n'a pas de démarches particulières à engager. En pratique, une rubrique spécifique concernant le contrat d'engagement républicain est prévue dans le formulaire unique CERFA de demande de subvention des associations. Le contrat d'engagement républicain complet se trouvera dans la notice explicative cerfa de demande de subvention.

La signature du contrat d'engagement républicain est sans préjudice de la signature éventuelle de la charte des engagements réciproques liant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations aux fins de rappeler à chacun des différents partenaires ses engagements s'agissant de la vie associative.

Si l'autorité publique qui délivre la subvention ou l'agrément n'utilise pas le formulaire cerfa, la convention (même de gré à gré) doit obligatoirement comprendre la souscription au contrat d'engagement républicain, via un engagement déclaratif du responsable de l'association signataire.

La loi prévoit que les associations agréées et les associations reconnues d'utilité publique sont réputées respecter le contrat d'engagement républicain. Il n'y a donc en théorie aucune démarche à faire pour le souscrire pour celles qui sont d'ores et déjà agréées ou reconnues d'utilité publique. Néanmoins, le formulaire de demande de subvention tel qu'il est aujourd'hui prévu ne permet pas de faire de différence au moment où la souscription au Contrat d'engagement républicain est demandée.

Par ailleurs, si les associations agréées et les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire le contrat d'engagement républicain, cela ne les exonère pas de son application : le non respect du Contrat d'engagement républicain peut leur être reproché et entraîner le refus ou le retrait d'une subvention.

## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....  
représentant(e) légal(e) de l'association

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>9</sup>.*

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

### L'obligation d'information des membres

L'organisme qui a souscrit le contrat d'engagement doit informer ses membres à la fois de l'existence du contrat et de son contenu, ainsi que de son obligation de le respecter. Il peut le faire par tout moyen : cela peut être par un affichage dans les locaux, par une mention sur le site Internet, par une publication dans la newsletter de l'association ou de la fondation. Le Contrat d'engagement républicain est celui qui figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

### La responsabilité des dirigeants

L'association ou la fondation s'engage à respecter elle-même le Contrat d'Engagement Républicain dans ses activités, mais s'engage également à veiller à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. « *Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient* ». Concrètement, cela signifie que si l'association est mise en cause pour un agissement contraire au Contrat d'engagement républicain du fait d'un de ses membres ou salariés, l'autorité publique devra apporter pour cela la preuve que les dirigeants de l'association étaient informés de ces agissements et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour y mettre un terme (ou les dénoncer)

### La durée du contrat d'engagement républicain

L'association ou la fondation est soumise au respect du contrat d'engagement républicain le temps que dure sa subvention ou son agrément. Le non respect du Contrat d'engagement républicain ne peut pas être reproché à une association ou fondation pour des faits antérieurs à la demande de subvention ou à la demande d'agrément au moment de laquelle a été souscrit le Contrat d'engagement républicain

## 5. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain ?

### **Au moment de demander la subvention**

L'administration sollicitée n'accordera pas de subvention dans les cas suivants :

- si l'association ou la fondation refuse de souscrire le contrat d'engagement républicain ;
- ou si l'objet que poursuit l'organisme ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec ledit contrat.

Pour les agréments, l'organisme qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ne peut être agréé.

### **Une fois que la subvention a été octroyée**

- [Article L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

- [Article L 120-32 du Code du service national](#)

Si l'autorité publique attributaire de la subvention considère qu'un engagement figurant dans le contrat d'engagement républicain a été méconnu par l'association ou la fondation, elle informe cette dernière par une décision motivée, de son intention de retirer la subvention et l'invite à présenter ses observations orales ou écrites.

Elle procède ensuite au retrait de la subvention par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient et à la récupération de la somme versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire.

Ce retrait ne peut conduire à la restitution de sommes (ou en cas de subvention en nature, de sa valeur monétaire) versées au titre d'une période antérieure au fait générateur du manquement au contrat d'engagement.

La restitution devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait. Enfin, la décision de retrait devra être communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Concernant l'agrément de service civique, la décision de retrait interdit la souscription d'un contrat de service civique pendant une durée de cinq ans à compter de la constatation de manquement. Par ailleurs, l'organisation devra restituer les aides octroyées dans le cadre de l'engagement du service civique.

### **Le contrôle**

L'association ou la fondation n'a pas à rendre compte de ses démarches ou actions pour respecter le Contrat d'engagement républicain. Il revient à l'autorité publique de faire la preuve du manquement au contrat selon une procédure de contrôle sur pièce.

## 6. Puis-je contester la décision de refus ou de retrait de subvention ou d'agrément ?

- *Obligation de motivation d'une décision administrative : Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4 ; Décisions concernées : articles L211-5 à L211-6 ; Motivation : articles L231-4 à L231-5 ; Exceptions à la règle du silence valant acceptation : article L232-4*

Dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 sur la loi confortant le respect des principes de la République, le Conseil constitutionnel rappelle que le retrait ou le refus d'une subvention ou d'un agrément ne peut être procédé « *qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, sur décision motivée de l'autorité ou de l'organisme, et qu'un délai de six mois est imparti à l'association pour restituer les fonds qui lui ont été versés. Toutefois, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.* »

Autrement dit, l'association ou la fondation peut contester la décision si :

- celle-ci est établie sur le non-respect du contrat d'engagement républicain ;
- que la décision n'a pas été instruite ou la procédure n'est pas conforme ;
- ET, évidemment, si l'association ou la fondation estime de son côté, qu'elle n'a pas commis d'acte contraire aux principes de la République.

Les modalités d'application sont donc majeures :

- Il est obligatoire que les autorités instruisent un dossier pour justifier du manquement au contrat d'engagement, avec le devoir de le caractériser et de le dater précisément ;
- « La motivation doit être claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire », et la décision motivée doit se faire par écrit, les éléments justificatifs (« motifs ») doivent être fournis (résultats enquêtes, inspections, etc). La motivation doit être communiquée sans délai au moment de la rupture du CER ;
- Il est obligatoire que les autorités mettent en place une « procédure contradictoire » à travers la possibilité laissée à l'association visée de « présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales » ;
- Dans cette procédure, l'association peut se faire assister par un conseil (avocat) ou représenter par un mandataire de son choix, qui peut être une personne différente du président ;
- L'absence de sincérité de cette procédure ouvrirait la voie à des recours en annulation devant le juge administratif.

Bien que le recours au juge administratif soit gratuit, la procédure sera couteuse pour une association qui devra avancer les frais de représentation en justice. Le recours n'est pas suspensif du remboursement de la subvention ou de retrait de l'agrément.

Des associations de défense des libertés sont positionnées pour assister les associations et les fondations dans les problèmes qu'elles pourraient rencontrer dans l'application du contrat d'engagement républicain.

## ***Contacts utiles***

### Pour toute demande d'information :

- Les [Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports \(DRAJES\)](#)
- Les [Centres de ressources pour les responsables ou créateurs d'association](#)
- La [Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative \(DJEPVA\)](#)

### En cas de problème :

Pour contester la décision de refus ou de retrait de la subvention ou de l'agrément, si l'association ou la fondation estime qu'elle n'a pas commis d'acte contraire aux principes de la République :

1. Vérifier que la décision de l'autorité publique comprend les éléments suivants :
  - La décision est établie sur le non-respect du contrat d'engagement républicain ;
  - la décision est instruite : le manquement est caractérisé (résultats enquêtes, inspections, etc) et daté précisément ;
  - les autorités ont mis en place une procédure contradictoire.
2. Contacts
  - [Le Mouvement associatif national](#)
  - [Les Mouvements associatifs régionaux](#)
  - [La Coalition pour les libertés associatives](#)